



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-11-004

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREF 41

41-2020-11-05-001 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces à Nouan le Fuzelier (5 pages)	Page 3
41-2020-11-05-003 - arrêté portant obligation port du masque à Blois dans le périmètre "coeur de ville" (6 pages)	Page 9
41-2020-11-05-002 - arrêté portant obligation port du masque aux abords des principaux commerces à Chailles (4 pages)	Page 16

PREF 41

41-2020-11-05-001

arrêté portant obligation du port du masque aux abords des
principaux commerces à Nouan le Fuzelier



Arrêté n°41-2020-10 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan-le-Fuzelier

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019, nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la demande du maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité en augmentation constante et qui était de 17,60 % au cours de la semaine du 24 octobre 2020, que cette évolution du taux de positivité rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Nouan-le-Fuzelier, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des principaux commerces du centre bourg ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des principaux commerces et établissements publics du centre bourg, listés en annexe.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier et sur des panneaux d'informations.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 05 NOV. 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ANNEXE

Principaux commerces du centre bourg :

- Epicerie Vival (adresse 2 avenue de Paris, mais entrée à côté du 1 place Saint-Martin),
- Boulangerie Fouquier-Frizot située 1 place Saint-Martin,
- SD Coiffure situé 2 place Saint-Martin,
- Bar PMU le Raboliot situé 4 place Saint-Martin,
- Armurerie BERGES Nicolas située 6 place Saint-Martin,
- AREAS assurance située 6bis Saint-Martin,
- Agence immobilière TRANSAXIA située 7 place Saint-Martin,
- Boulangerie NAVARRO située 9 place Saint-Martin
- Restaurant le Raboliot situé 1 avenue de la mairie,
- Boucherie-charcuterie DAVAU située 10 avenue de la mairie.
- Restaurant le P'tit Nouan situé 12 avenue de la mairie,
- Fleuriste – Marion les Fleurs – situé 6 avenue de Toulouse,
- Café « O café de la gare » situé 16 avenue de Toulouse,

Etablissements publics

- Mairie située 1 rue de la grande Sologne,
- Poste située 28 avenue de Paris

- Eglise Saint-Martin (adresse 5 rue Jeanne d'Arc, mais entrée place Saint-Martin)

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 30 octobre 2020

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur les projets d'arrêtés portant obligation de porter un masque aux abords des commerces et des écoles de Nouan-le-Fuzelier et Chailles, aux abords des écoles de Le Controis-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Romorantin-Lanthenay, dans le centre-ville, les zones commerciales, les abords des établissements scolaires, les pôles d'échanges scolaires de Blois, les abords des écoles, du centre de loisirs, les arrêts de bus scolaires de Gièvres, les abords des écoles et de la garderie de Fresnes, les abords des écoles de Mer

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active et de plus en plus intense du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du mardi 20 au lundi 26 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 246,20 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, et en forte hausse depuis début octobre (66,50 en semaine 41 et 121,70 en semaine 42).
- Taux de positivité de 16,50 % dans le département de Loir-et-Cher, en forte hausse depuis début octobre (6,50 % en semaine 41 et 9,70 % en semaine 42).

vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes (à Blois, Contres, Fresnes, Lamotte-Beuvron, Mer, Vendôme), signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 1 de ces clusters étant identifié par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable aux projets d'arrêtés portant obligation de porter un masque aux abords des commerces et des écoles de Nouan-le-Fuzelier et Chailles, aux abords des écoles de Le Controis-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Romorantin-Lanthenay, dans le centre-ville, les zones commerciales, les abords des établissements scolaires, les pôles d'échanges scolaires de Blois, les abords des écoles, du centre de loisirs, les arrêts de bus scolaires de Gièvres, les abords des écoles et de la garderie de Fresnes, les abords des écoles de Mer.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

PREF 41

41-2020-11-05-003

arrêté portant obligation port du masque à Blois dans le
périmètre "coeur de ville"



Arrêté n° 41-2020-10 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur le périmètre « cœur de ville » de la ville de Blois, aux abords des commerces et zones commerciales ainsi qu'aux abords du Pôle d'Échanges Scolaires

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019, nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-19-001 du 17 octobre 2019 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la demande du Maire de Blois en date du 25 août 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République,

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité en augmentation constante et qui était de 17,60 % au cours de la semaine du 24 octobre, que cette évolution du taux de positivité rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le Maire de Blois, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus sur le périmètre « cœur de ville » de la ville de Blois ;

Considérant que le Pôle d'Échanges Scolaires est un lieu important de rassemblement des élèves ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les espaces publics correspondants au « cœur de ville » de la ville de Blois délimités sur le plan figurant en annexe du présent arrêté,
- les abords des différents accès du Pôle d'Échanges Scolaires situé rue Honoré de Balzac.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 41-2020-10-17-003 du 17 octobre 2020 est abrogé.

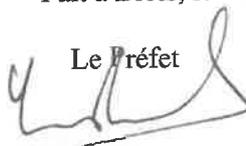
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Blois et sur des panneaux d'informations.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 05 NOV. 2020

Le Préfet



YVES ROUSSET

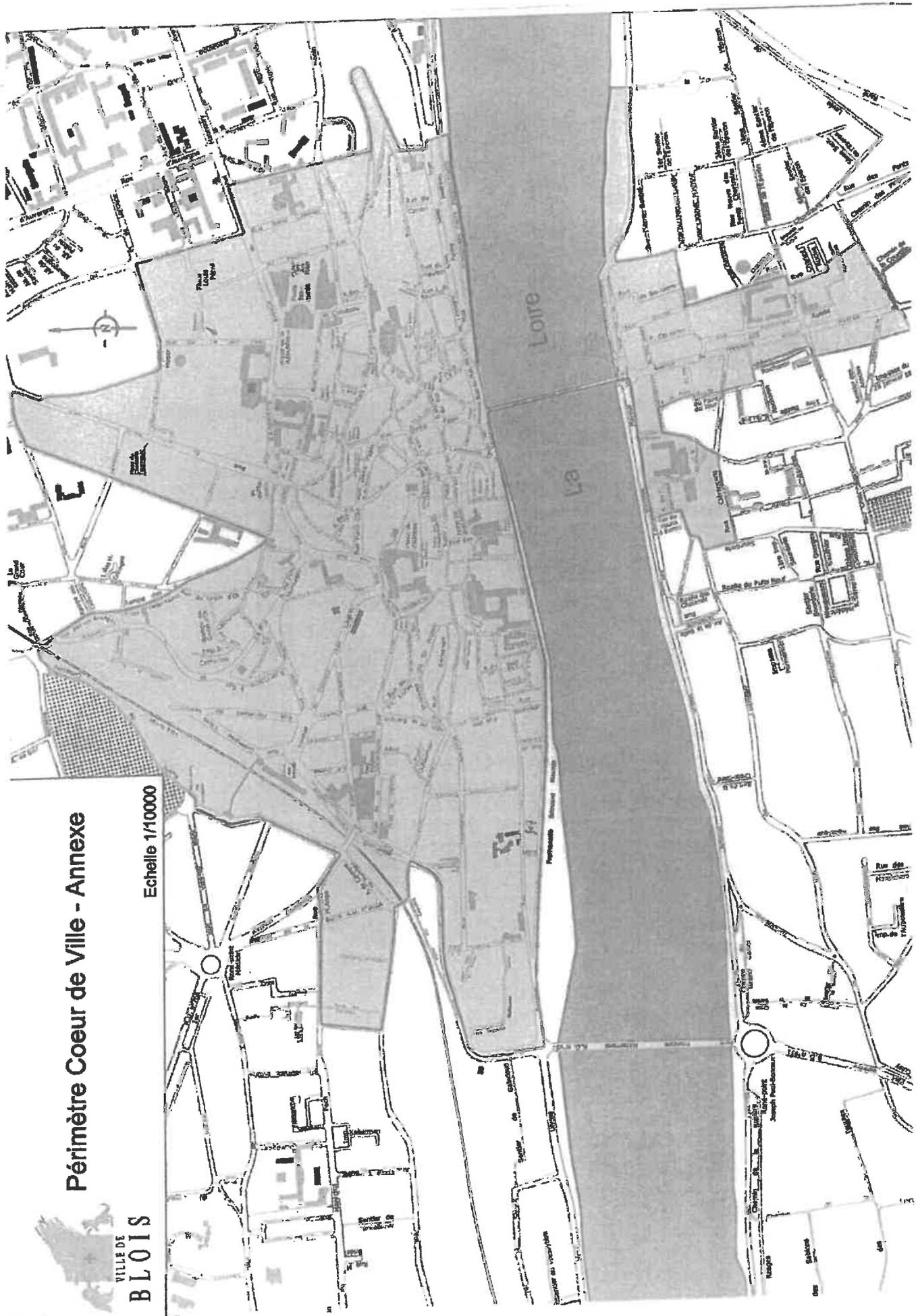
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Périmètre Coeur de Ville - Annexe

VILLE DE
BLOIS

Echelle 1/10000



ANNEXE

Le périmètre « Cœur de Ville » est compris entre les rues suivantes :

Rive Nord

- Mail Sudreau et Mendès France
- Quai Saint Jean
- Boulevard Eugène Riffault
- Avenue Paul Reneaulme
- Avenue du Maréchal Maunoury
- Avenue du Maréchal Leclerc
- Rue Alsace Lorraine
- Rue des Saintes Maries
- Rue des Ecoles
- Rue Franciade
- Rue Chambourdin
- Rampe des 3 Volontaires
- Rue des Basses Granges
- Chemin du Cimetière
- Rond Point du Cimetière
- Rue Alfred halou
- Avenue Gambetta
- rue Michel Ange
- Rue Charles d'Orléans

-Impasse Thiolat

- Rue Albert 1er
- Rue Augustin Thierry
- Boulevard Daniel Dupuis
- Quai du Foix
- Quai Abbé Grégoire
- Quai de de la Saussaye
- Pont Jacques Gabriel

Rive Sud

- Quai Villebois Mareuil
- Rue de la Belle Jardinière
- Rue du Moulin à Battoir
- Rue du Puit Neuf
- Rue de la Sourderie
- Rue Clérancerie
- Rue Croix Boissée
- Rue du 1^{er} Septembre
- Rue du Point du Jour
- Ruelle Rocheron
- Rue du Prés Rocheron
- Rue des Accacias
- Levée des Accacias
- Rue Pierre Trinquéau
- Rue des Ponts Chartrains
- Quai Chavigny
- Quai Amédée Contant
- Port de la Creusille
- Pont Jacques Gabriel

9, place Saint-Louis 41012 BLOIS - Tél 02 54 44 50 50



Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 30 octobre 2020

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur les projets d'arrêtés portant obligation de porter un masque aux abords des commerces et des écoles de Nouan-le-Fuzelier et Chailles, aux abords des écoles de Le Controis-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Romorantin-Lanthenay, dans le centre-ville, les zones commerciales, les abords des établissements scolaires, les pôles d'échanges scolaires de Blois, les abords des écoles, du centre de loisirs, les arrêts de bus scolaires de Gièvres, les abords des écoles et de la garderie de Fresnes, les abords des écoles de Mer

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active et de plus en plus intense du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du mardi 20 au lundi 26 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 246,20 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, et en forte hausse depuis début octobre (66,50 en semaine 41 et 121,70 en semaine 42).
- Taux de positivité de 16,50 % dans le département de Loir-et-Cher, en forte hausse depuis début octobre (6,50 % en semaine 41 et 9,70 % en semaine 42).

vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes (à Blois, Contres, Fresnes, Lamotte-Beuvron, Mer, Vendôme), signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 1 de ces clusters étant identifié par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable aux projets d'arrêtés portant obligation de porter un masque aux abords des commerces et des écoles de Nouan-le-Fuzelier et Chailles, aux abords des écoles de Le Controis-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Romorantin-Lanthenay, dans le centre-ville, les zones commerciales, les abords des établissements scolaires, les pôles d'échanges scolaires de Blois, les abords des écoles, du centre de loisirs, les arrêts de bus scolaires de Gièvres, les abords des écoles et de la garderie de Fresnes, les abords des écoles de Mer.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

PREF 41

41-2020-11-05-002

arrêté portant obligation port du masque aux abords des
principaux commerces à Chailles



**Arrêté n°41-2020-10 portant obligation du port du masque de protection pour les
personnes de onze ans et plus aux abords des principaux commerces
à Chailles**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019, nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la demande du maire de Chailles en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité en augmentation constante et qui était de 17,60 % au cours de la semaine du 24 octobre 2020, que cette évolution du taux de positivité rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Chailles, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des commerces qui sont propices à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 1er décembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des accès des commerces situés rue Nationale, du n° 79 au n° 95,

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Chailles et sur des panneaux d'informations.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Chailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **05 NOV. 2020**

Le Préfet



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 30 octobre 2020

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur les projets d'arrêtés portant obligation de porter un masque aux abords des commerces et des écoles de Nouan-le-Fuzelier et Chailles, aux abords des écoles de Le Controis-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Romorantin-Lanthenay, dans le centre-ville, les zones commerciales, les abords des établissements scolaires, les pôles d'échanges scolaires de Blois, les abords des écoles, du centre de loisirs, les arrêts de bus scolaires de Gièvres, les abords des écoles et de la garderie de Fresnes, les abords des écoles de Mer

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active et de plus en plus intense du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du mardi 20 au lundi 26 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 246,20 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, et en forte hausse depuis début octobre (66,50 en semaine 41 et 121,70 en semaine 42).
- Taux de positivité de 16,50 % dans le département de Loir-et-Cher, en forte hausse depuis début octobre (6,50 % en semaine 41 et 9,70 % en semaine 42).

vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes (à Blois, Contres, Fresnes, Lamotte-Beuvron, Mer, Vendôme), signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 1 de ces clusters étant identifié par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable aux projets d'arrêtés portant obligation de porter un masque aux abords des commerces et des écoles de Nouan-le-Fuzelier et Chailles, aux abords des écoles de Le Controis-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Romorantin-Lanthenay, dans le centre-ville, les zones commerciales, les abords des établissements scolaires, les pôles d'échanges scolaires de Blois, les abords des écoles, du centre de loisirs, les arrêts de bus scolaires de Gièvres, les abords des écoles et de la garderie de Fresnes, les abords des écoles de Mer.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT